



Direction Générale des Services
Direction des Ressources Humaines
Affaire suivie par Mireille MOUELLE
Réf : AT/MM/AV-28.2025

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le
17 JUL. 2025

ARRETE

Objet : Désignation d'un nouveau membre délégué représentant du personnel au Comité Social Territorial.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L251-1 à L254-6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui institue le Comité Social Territorial, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-162 du 28 septembre 2022 instituant le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée communs à la Commune et au CCAS de la Ville de Champigny-sur-Marne, fixant à 16 le nombre de représentants du personnel dont 8 titulaires et 8 suppléants pour le CST et actant à 8 titulaires et 10 suppléants pour sa formation spécialisée la représentation du collège employeur étant la même.

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel territorial, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée, son remplaçant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article 20, pour la durée du mandat restant à courir ;

Considérant que la CFDT, ayant présenté une liste, se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 18 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que les représentants désignés remplissent les conditions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **DESIGNE** en qualité de déléguée représentante du personnel CFDT suppléante au Comité Social Territorial : Mme CAILLAUD Estelle.

ARTICLE 2 : L'autorité territoriale de la collectivité certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 25 juin 2025.


Aurore THIROUX
Première Adjointe au Maire en charge des Ressources Humaines